



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de La Réunion  
sur la révision générale du PLU des Aviron**

n°MRAe 2023AREU1

### Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion.

**L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet de PLU, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de PLU. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.**

**Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet de PLU dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 4 janvier 2023.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRUGER, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# Sommaire

Introduction.....	3
Informations relatives aux références législatives et réglementaires.....	3
Résumé de l'avis.....	4
Avis détaillé.....	6
I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET.....	6
1. Contexte général de la révision générale du PLU.....	6
2. Présentation du territoire et du projet communal de révision du PLU.....	6
II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	8
1. Caractère complet du dossier transmis à l'autorité environnementale .....	8
2. Articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme et documents de planification.....	8
2.1 Le Schéma de Mise en Valeur de La Mer (SMVM) du Schéma d'Aménagement Régional de 2011.....	9
2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Sud.....	9
2.3 Le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation et de mouvements de terrain et le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).....	10
2.4 Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CIVIS.....	10
3. Présentation du diagnostic territorial et de la consommation d'espaces.....	11
3.1 Données relatives à la population et au logement.....	11
3.2 Bilan de la consommation d'espace et capacité d'accueil.....	12
4. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution, analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine.....	14
4.1 Le milieu physique.....	15
4.1.1 Une qualité de l'eau destinée à la consommation humaine à préserver.....	15
4.1.2 Une situation du traitement des eaux usées fragile qui doit être anticipée.....	16
4.1.3 Une gestion des eaux pluviales quasi absente du rapport.....	17
4.1.4 L'intégration des risques naturels dans le projet de PLU : un enjeu fort qui doit être intégralement pris en considération.....	17
4.2 Milieu naturel.....	18
4.2.1 Un état initial de l'environnement à compléter et un enjeu de lutte contre les espèces exotiques envahissantes à mieux prendre en compte.....	18
4.2.2 Un enjeu paysager exceptionnel qui doit être préservé.....	19
4.3 Milieu humain.....	20
4.3.1 Une ambition de promouvoir les énergies renouvelables dans le PADD qui n'est pas traduite dans le projet de PLU.....	20
4.3.2 Les enjeux liés aux déplacements et à la mobilité à approfondir.....	20
5. Raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions de substitution raisonnables.....	21
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets du plan sur l'environnement.....	21
7. Dispositif de suivi.....	22

## Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le 17 octobre 2022, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la commune des Avirons du projet de révision générale de son PLU et en a accusé réception à cette même date. Le service régional de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'Ae a consulté l'Agence Régionale de Santé de La Réunion qui a répondu par courrier du 23 novembre 2022.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête publique.

## Informations relatives aux références législatives et réglementaires

La révision générale du plan local d'urbanisme de la commune des Avirons a été arrêtée le 6 octobre 2022. Conformément à l'article L.104-1 et R.104-11 du code de l'urbanisme, la révision est soumise à évaluation environnementale de manière systématique puisqu'elle porte sur un changement d'orientation du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

En outre, il est rappelé qu'en vertu de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, la commune devra informer le public et l'autorité environnementale de l'approbation de la révision. La mise à disposition du plan révisé approuvé comportera notamment des indications relatives à la manière dont les consultations mises en place ont été prises en considération, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées.

## Résumé de l'avis

D'une superficie de 2626 hectares avec une population de 11 650 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune des Avirons est considérée comme une petite commune de La Réunion.

Doté d'un PLU approuvé en 2010, la commune a lancé dès 2011 la révision générale de son document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec le SAR approuvé.

Arrêté en novembre 2022, le projet de PLU s'articule selon deux axes principaux affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le premier axe consiste à œuvrer pour un dynamisme économique et touristique. La commune entend mettre fin à sa réputation de commune résidentielle du Sud pour orienter son développement vers davantage d'autonomie en prévoyant différents projets favorisant les activités commerciales, artisanales et touristiques. Le deuxième axe est de soutenir un cadre de vie durable. Pour ce faire, la commune souhaite concilier la satisfaction des besoins en logements tout en préservant les ressources et le cadre naturel exceptionnel dont elle bénéficie ; le projet affiche un objectif d'orienter son développement vers la transition écologique.

Le programme ambitieux de ce projet communal est décliné de manière hétérogène dans le PLU à travers le rapport environnemental et les différentes pièces du dossier (rapport de présentation, zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation [OAP]).

Le dossier présenté est complet et le rapport de présentation en deux tomes est lisible et pédagogique. Concernant en particulier l'évaluation environnementale, il y a lieu de souligner une analyse détaillée du potentiel existant pour satisfaire les besoins en logements : analyse des dents creuses, intensification urbaine, potentiel des logements vacants... Toutefois, les résultats de ces études ne sont pas traduits en termes d'économie d'espaces dans le projet de PLU qui continue d'estimer ses besoins en fonction des quotas offerts par le SAR ou le SCoT Grand Sud. Cette absence de justification des espaces à urbaniser est contraire à l'objectif de sobriété foncière qui s'impose pourtant à toute révision générale de document d'urbanisme.

L'Ae relève la présence d'une grille d'analyse pertinente de différents critères environnementaux (espaces naturels, risques naturels, périmètres de captage ...) retenus pour délimiter les zones d'extension. Cependant, celle-ci n'est pas toujours suivie d'effets dans la mesure où l'incidence significative ou modérée pour 4 zones n'est pas prise en compte et n'entraîne aucune conséquence en termes d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'Ae regrette un état initial de l'environnement insuffisamment détaillé, tout particulièrement au regard des enjeux de biodiversité. L'absence d'investigation sur les zones d'extension et le manque d'étude spécifique pour délimiter les espaces boisés classés ne seront pas sans conséquences sur l'évolution du patrimoine naturel de la commune.

Afin de remédier aux manquements importants de prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLU, l'Ae demande :

- **d'ajuster les besoins en consommation d'espace au strict besoin, en optimisant le potentiel existant et de fixer des objectifs chiffrés de réduction de consommation foncière ;**
- **de ne pas prévoir de nouvelles zones d'extension dans le futur périmètre de protection du**

*forage du Brûlé ;*

- *de revoir la délimitation des espaces boisés classés sur la base d'un véritable inventaire écologique ;*
- *de délocaliser la future structure hôtelière dans les hauts du Tévelave sur un espace ne présentant pas d'enjeux environnementaux ;*
- *de maintenir la vocation naturelle et sensible de la pointe littorale de la commune des Avirons avec un zonage naturel sur l'ensemble du secteur de Bois Blanc.*

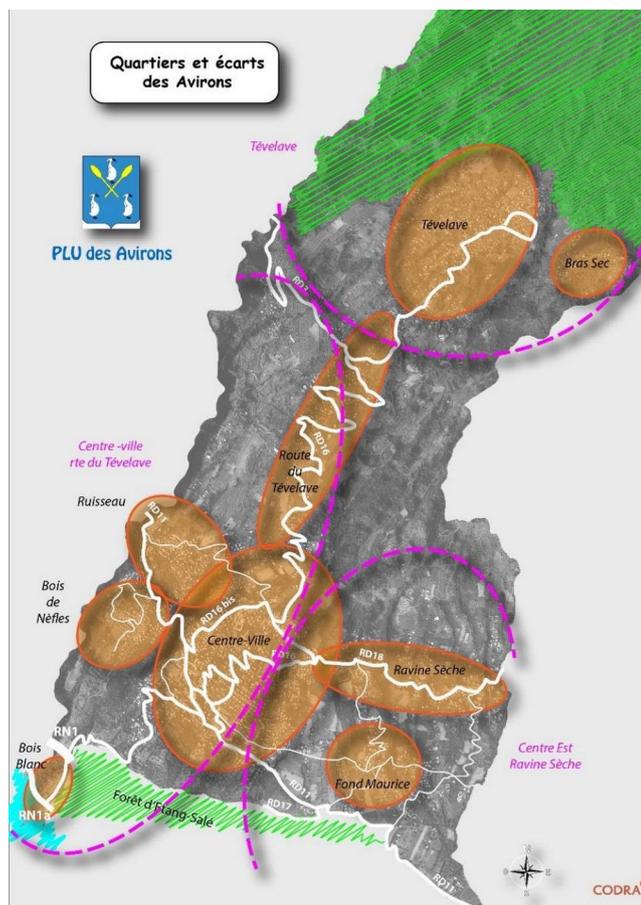
Par ailleurs, l'Ae relève dans ce projet de PLU des faiblesses et des contradictions entre les objectifs affichés dans le PADD et leur traduction concrète en matière d'aménagement. La situation de la commune par rapport au traitement des eaux usées reste fragile et devrait être mieux anticipée. De même, l'incidence et l'importance de la gestion des eaux pluviales en termes de nuisances et de pollution ne sont traités que sous l'angle des risques naturels. Les incidences du projet de développement de l'urbanisation le long de la route du Tévelave sur le paysage sont insuffisamment évaluées et contradictoires avec le souhait de la commune de mieux valoriser les atouts patrimoniaux et touristiques de son territoire. Par ailleurs, l'enjeu de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, enjeu majeur pour la biodiversité, mériterait d'être davantage pris en compte dans le projet. Enfin, l'ambition de promouvoir la mobilité durable et les énergies renouvelables n'est pas traduite de manière effective dans le projet de PLU.

Aussi, pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux du projet de révision générale du PLU de la commune des Avirons, l'Ae formule un certain nombre de recommandations qui sont décrites dans l'avis détaillé ci après.



Située au sud-ouest de La Réunion, son découpage se caractérise par une forme allongée délimitée au nord par le rempart du cirque de Cilaos et au sud par une petite pointe de 150 mètres de large qui jouxte le littoral et la forêt d'Etang Salé. L'essentiel du développement urbain est situé dans la moitié sud du territoire sur le chef Lieu « Les Avirons » et le bourg de proximité du « Tévelave ». La route départementale qui relie ces deux pôles urbains est occupée de part et d'autres par des constructions.

La partie Nord de la Commune est constituée de forêts d'altitude bien préservées à forte valeur patrimoniale. Près de 40 % du territoire de la Commune des Avirons font partie du cœur du Parc national.



A l'origine petite commune rurale et agricole, l'évolution récente des Avirons en tant que commune résidentielle composée de maisons individuelles a contribué à modifier considérablement son paysage. Le développement de l'urbanisation a ainsi dégradé le paysage agricole et naturel de cette commune qui souffre d'un mitage urbain, notamment le long de la route départementale en direction du Tévelave.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune s'articule selon deux axes principaux qui sont déclinés en orientations et objectifs et traduits dans le projet de révision générale du PLU.

Le premier axe consiste à œuvrer pour un dynamisme économique et touristique. Pour ce faire, le projet de PLU prévoit de :

- favoriser l'implantation d'activités artisanales et commerciales de proximité tout en achevant le projet de centre commercial (Ozeane) et garantir le maintien d'une agriculture dans des conditions d'exploitation plus respectueuses de l'environnement ;
- créer un village de loisirs permanent, renforcer le caractère de village créole des Hauts du Tévelave, s'inscrire dans le cadre du projet « Porte du parc national », développer des aires de stationnement avec des points de vue le long des routes départementales et permettre l'implantation de fermes équestres et/ou pédagogiques.

Le deuxième axe du PADD est de soutenir un cadre de vie durable. Ce qui se traduit par :

- satisfaire les besoins en logements s'intégrant à l'environnement et en équipements collectifs (EHPAD, centre de secours, délocalisation du collège en centre-ville vers la périphérie, nouveaux équipements sportifs ... ) ;

- renforcer le maillage du territoire, développer l'usage de véhicules et de bornes électriques, optimiser la desserte en bus ;
- mettre en valeur les paysages naturels des hauts et du littoral et limiter les nuisances lumineuses nocturnes ;
- préserver les ressources en développant l'assainissement collectif (création d'une station en aval du quartier Fond Maurice<sup>1</sup>), revoir le système d'évacuation des eaux pluviales, préserver l'eau potable de qualité, prendre en compte les risques naturels, améliorer le réseau incendie, promouvoir les énergies renouvelables, installer une déchetterie, s'inscrire dans la transition numérique et développer la fibre optique...

Le programme ambitieux de ce projet communal est décliné de manière hétérogène dans le projet de PLU à travers le rapport environnemental et les différentes pièces du dossier (rapport de présentation, zonage, règlement et OAP).

## II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

### 1. Caractère complet du dossier transmis à l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale doit être menée dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes, et par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme qui précise le contenu de l'évaluation environnementale.

Le dossier remis à l'Autorité environnementale est complet et comprend l'ensemble des pièces nécessaires à la rédaction de l'avis. Le rapport environnemental est globalement clair et accessible.

Aucune investigation particulière n'a été réalisée pour justifier les options prises par la commune dans son projet de développement ; ce qui interpelle sur la prise en compte réelle des incidences du projet sur l'environnement. Si l'Ae souligne une analyse pertinente de l'incidence sur l'environnement des nouvelles zones à urbaniser, elle regrette toutefois qu'elle ne soit pas prise en considération dans le projet de PLU.

- ***Au regard de la mise en exergue des impacts environnementaux liés à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser, l'Ae recommande que les incidences qualifiées de « significatives sur l'environnement » fassent l'objet de mesures d'évitement ou de réduction et à défaut, d'éventuelles mesures compensatoires.***

### 2. Articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme et documents de planification

À partir des objectifs décrits dans le PADD, sont vérifiés la compatibilité avec les orientations du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud, du programme local de l'habitat (PLH), du plan des déplacements

<sup>1</sup>rapport de présentation T1 page 48

urbains (PDU), du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CIVIS et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

## 2.1 Le Schéma de Mise en Valeur de La Mer (SMVM) du Schéma d'Aménagement Régional de 2011

Le littoral de la commune est constitué d'une pointe dite des Avirons et d'un cordon littoral très étroit, délimités par les débouchés des ravines des Avirons et du Ruisseau. Cette pointe constitue la seule ouverture de la commune des Avirons sur l'océan.

Le SMVM, dont la vocation est de déterminer les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral, s'impose au PLU. La ravine des Avirons est identifiée comme corridor écologique dans le SMVM. Le PADD du PLU affirme vouloir protéger le littoral naturel. L'occupation du site par de nombreuses constructions pose question quant à la vocation naturelle de celui-ci, le zonage réglementaire en zone U et Nto qui autorisent de nouvelles constructions n'est ni cohérent, ni compatible avec le SMVM qui impose la vocation naturelle de cette partie littorale de la commune.



Extrait du SMVM

Projet de PLU des Avirons

➤ **Afin de conforter la vocation naturelle et sensible de la pointe littorale de la commune des Avirons, identifiée pour comme espace remarquable du littoral et zone de continuité écologique au SMVM, l'Ae demande de maintenir un zonage naturel sur l'ensemble du secteur de Bois Blanc.**

## 2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Sud

Le SCoT constitue le document de référence avec lequel les documents pour la planification de l'aménagement, dits de rang inférieur, doivent être compatibles.

La compatibilité du projet de révision générale allégée avec le SCoT du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 est présentée de manière détaillée.

La commune des Avirons s'inscrit dans l'armature urbaine du SCoT avec deux centralités : les Avirons comme ville relais et le Tévelave comme bourg de proximité avec une densité préconisée respectivement de 30 et 20 logements à l'hectare.

Des justifications sont toutefois à apporter sur la compatibilité avec les orientations prescriptives du SCoT :

- l'orientation A12 préconise qu'il ne doit pas y avoir d'ouverture à l'urbanisation dans les zones à risque élevé ; or la zone d'implantation de l'hôtel au nord du Tévelave est traversée par une zone d'aléa fort d'inondation ;
- l'orientation B7 relative à la mobilité : la prise en compte du projet de réseau régional de transport guidé (RRTG) et le développement du transport collectif jusqu'au bourg de proximité du Tévelave sont évoqués dans le rapport de présentation<sup>2</sup> mais ne sont pas détaillés de manière concrète dans le projet de PLU ;
- l'orientation C2 relative au développement des zones d'activité de production sur l'ensemble du bassin Sud : aucune zone n'est prévue sur la commune des Avirons. Or le projet de PLU réserve au sud de la commune une zone d'urbanisation de production à long terme d'environ 6,5 ha.

➤ ***L'Ae recommande de justifier dans l'évaluation environnementale de la compatibilité du projet de révision de PLU avec le SCoT du Grand Sud en termes de prise en compte des risques naturels, d'organisation de l'activité économique de production et de mobilité durable.***

### **2.3 Le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation et de mouvements de terrain et le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)**

L'ensemble des risques naturels susceptibles d'impacter le territoire communal est appréhendé grâce à l'approbation de documents réglementaires (PPR **du 17 janvier 2020** et PPRL **du 16 mars 2017**) qui sont pris en compte graphiquement par le règlement est globalement satisfaisante.

### **2.4 Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CIVIS**

Adopté le 17 décembre 2021, le PCAET a pour objectif de planifier et mettre en œuvre des actions concrètes avec pour finalité la transition énergétique du territoire en le rendant résilient au changement climatique. Le rapport ne démontre pas vraiment de quelle manière le projet de PLU permet de prendre en compte les actions précises du PCAET.

Enfin, il est à noter que les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-27, comme celles de la charte du Parc National n'ont pas fait l'objet d'une analyse de compatibilité dans l'évaluation environnementale du projet de PLU.

➤ ***L'Ae recommande à la commune de produire une analyse de compatibilité du projet de PLU avec tous les documents de rang supérieur de manière à démontrer la cohérence et la pertinence des orientations du projet de territoire proposé pour la commune des Avirons.***

## **3. Présentation du diagnostic territorial et de la consommation d'espaces**

2 rapport de présentation T1 page 47

### 3.1 Données relatives à la population et au logement

Données relatives à la population		
Population	<b>2018</b>	<b>11 246 habitants</b>
soit	6 % de la population de la CIVIS	
Augmentation de la population	2013-2018	+43 habitants
Taux de croissance annuel moyen (TCAM)	2013-2018	0,10 %
<i>TCAM de La Réunion</i>	2011-2016	+ 0,5 %
Population estimée à	<b>2031</b>	<b>Entre 11 400 et 13 150 ha- bitants*</b>
Soit d'ici à 2031	+ 80 nouveaux habitants par an	

\* selon les différentes hypothèses d'évolution (basse ou haute de la population)

La commune des Aviron fait partie des communes de La Réunion ayant connu un fort dynamisme démographique jusqu'en dans les années 2000 (4,1 %/an). Ce taux a nettement ralenti depuis 2008 (1,6 %/an) et il est aujourd'hui quasiment nul (0,1 %/an entre 2013 et 2018).

Les prévisions démographiques déterminantes pour estimer les besoins en constructions nouvelles ne sont pas clairement définies. Ainsi les 3 hypothèses d'évolution (basse, moyenne ou haute) donnent des estimations de population qui varient entre 11 400 et 13 150 habitants.

- ***Afin de justifier des besoins en construction et le déclassement des zones non artificialisées, l'Ae recommande de préciser et de justifier l'hypothèse de trajectoire démographique retenue.***

Données relatives au logement		
Parc de logement de la commune <sup>3</sup>	2019	5186 logements
Densité moyenne à l'échelle des zones urbaines <sup>4</sup>	2019	14 logements par hectare
Nombre de logements du parc locatif social <sup>5</sup>	2021	568 logements
Part de logements social / ensemble du parc	2021	11,83 %
<i>Objectif fixé par la loi SRU</i>		25,00 %
Nombre de poches d'insalubrité	2016	292 logements
TCAM du nombre de logements insalubres	2008-2016	13,00 %
Besoins exprimés en tenant compte des besoins liés à l'évolution démographique, au desserrement des ménages, à la fluidité du parc et au renouvellement du parc	<b>2031</b>	entre 105 et 174 / an <i>(volume global non précisé)</i>

3 source INSEE RGP 2019

4 nombre de logements / zones urbaines du PLU en vigueur (382 hectares)

5 source : rapport annuel produit par la DEAL « Le parc locatif social de La Réunion au 01/01/2021 »

Le rapport<sup>6</sup> fait état d'un besoin en constructions neuves entre 105 et 174 par an ; or ces besoins apparaissent largement supérieurs aux objectifs de production fixés dans le Programme Local d'Habitat (PLH) de la CIVIS approuvé en 2018 qui fixe un objectif de production d'environ 95 logements nouveaux par an (dont plus de la moitié devrait être des logements sociaux).

### 3.2 Bilan de la consommation d'espace et capacité d'accueil

Conformément aux objectifs nationaux de réduction drastique de consommation d'espaces naturels ou agricoles et dans le cadre de l'atteinte d'une zéro artificialisation nette à l'échéance 2050, les documents d'urbanisme révisés doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans cette démarche.

Cela passe d'abord par un bilan de cette consommation des espaces depuis les dix dernières années. Le rapport<sup>7</sup> mentionne une tache urbaine étendue à 48 hectares sur 10 ans. Il est par ailleurs indiqué qu'entre 2010 (date d'approbation du PLU) et aujourd'hui, il reste 30,2 hectares de zones à urbaniser dont 19,7 hectares à vocation d'habitat. Les zones AU non encore utilisées concernent principalement des zones d'activité économique.

	Utilisées	Non occupées	Total
• Superficie des zones AU au PLU de 2010	• 24 ha	• 33 ha	57ha*
%	• 41%	• 59%	100%

\* Le PLU en Vigueur en 2022 comprend désormais 53 Ha (les différentes évolutions du PLU ont fait basculer 4 ha en zones urbaines).

Afin d'évaluer les besoins en consommation d'espaces aux stricts besoins, il est nécessaire d'analyser les capacités d'accueil dans les zones urbaines existantes. Le dossier<sup>8</sup> présente une analyse détaillée qu'il y a lieu de souligner.

- **Potentiel de construction dans les dents creuses** : le rapport fait état de 19,9 hectares de dents creuses en zones urbaines potentiellement constructibles (les zones à risques forts ont été exclues). Sans que la méthode de calcul du nombre de logements ne soit détaillée, l'analyse conduit ainsi à estimer que **327 logements** pourraient être construits dans ces dents creuses sur l'ensemble des quartiers de la commune.

- **Capacités de densification et de mutabilité des espaces urbains** : à partir d'une analyse du tissu urbain existant et des contraintes réglementaires s'imposant en matière d'aménagement du territoire (comme la prise en compte de la présence ou non de d'assainissement collectif par exemple), le rapport de présentation évalue un potentiel de construction de **81 nouveaux logements par densification des zones urbaines et 505 logements dans les espaces à urbaniser du PLU** actuellement en vigueur. Il est fait état qu'il n'existe en 2022 aucune friche urbaine sur la commune des Avirons. Sur la méthode, il est toutefois contestable de prendre en compte les zones à urbaniser dans le calcul du potentiel de densification.

- **Capacités de mobilisation des logements vacants** : le nombre de logements vacants en 2019 est estimé à environ 9 % du parc existant ; afin de prendre en compte la fluidité du parc, il serait possible selon le rapport de mobiliser 2 % du parc soit **108 logements**.

6 rapport de présentation T1 page 27

7 rapport de présentation T1 pages 10 à 19

8 rapport de présentation T1 pages 13 à 18

Au total, le rapport conclut à des capacités de densification permettant de produire un peu plus de 1000 logements. Or, le PLU tel qu'arrêté permet une production théorique de 1411 logements<sup>9</sup> dont 390 au sein de nouvelles zones AU.

Au regard de ce bilan, le projet de PLU devrait se fixer des objectifs de modération de consommation d'espace. Le tome 2 du rapport de présentation explique les choix retenus pour délimiter les différents zonages du PLU<sup>10</sup>. Par comparaison avec le PLU approuvé en 2010, les évolutions des superficies sont les suivantes :

•	• PLU en vigueur	• PLU arrêté en 2022	• Évolutions
• Zone agricole A	• 753 ha	• 569 ha	• <b>-184,50 ha</b>
• Zone naturelle N*	• 1431 ha	• 1639 ha	• <b>-11,9 ha</b>
• Zone urbaine U	• 358 ha	• 368 ha	• <b>+10 ha</b>
• Zone à urbaniser AU	• 53 ha	• 51 ha	• <b>-3 ha</b>
• * dont Espaces Boisés Classés	• 1364 ha	• 1501 ha	• <b>+137 ha</b>
• <b>TOTAL</b>	• Environ 2 600 ha		• <b>-31 ha</b>

Le PLU à l'échéance de 10 ans autorise 51 hectares de zones à urbaniser. Par rapport au PLU en vigueur, la répartition de ces zones à urbaniser est la suivante :

- 30 hectares sont des zones déjà AU
- 20 hectares sur des zones agricoles au PLU en vigueur (dont 11 hectares sur des zones agricoles de protection forte)
- 1 hectare sur des zones naturelles

Cette artificialisation au regard des besoins et du potentiel de densification n'est absolument pas justifiée. Comme évoqué ci-dessus les besoins en logements ont été surévalués (950 pour le PLH, le projet permet la production de 1411 logements). L'estimation des zones à urbaniser est appréhendée sous l'angle des droits à construire et du redéploiement de quotas du SAR décliné dans le SCoT du Grand Sud sans aucun effort d'économie d'espaces.

- **Afin de démontrer que le projet de PLU s'inscrit bien dans le cadre des objectifs nationaux de sobriété foncière, l'Ae demande :**
  - **de justifier de manière rigoureuse les besoins en logements et autres constructions sur la base d'estimations réalistes ;**
  - **d'ajuster les besoins en consommation d'espace au strict besoin en optimisant le potentiel existant tel que présenté dans le rapport ;**
  - **de fixer des objectifs chiffrés de réduction de consommation foncière.**

9 rapport de présentation T2 page 28

10 rapport de présentation T2 pages 12 à 38

- **Analyse des capacités d'accueil pour les activités économiques.**
- Le PADD de la commune des Avirons affirme l'orientation de rompre avec les décennies précédentes de « commune résidentielle du Sud ». La volonté d'orienter la commune vers une mixité fonctionnelle en développant de manière très volontariste les activités économiques et commerciales sur son territoire est clairement affichée.
- Pour ce faire, le PLU réserve une partie importante de ses zones d'urbanisation pour l'économie (9,1 hectares), les équipements (8,1 hectares) et le tourisme (4,6 hectares).
- L'objectif de maintenir des activités sur le territoire peut être vertueuse, notamment en termes de déplacement. S'agissant des zones d'activité de production, très consommatrices de foncier, la stratégie globale définie par le SCoT du Grand Sud tend à polariser ces zones de manière restrictive, or la commune des Avirons ne figure pas dans la liste des territoires identifiés par le SCoT. De même, la stratégie en termes de développement commercial affichée dans le PADD n'est pas détaillée dans le rapport d'évaluation, ni les effets attendus en termes d'optimisation du foncier ou de limitation des déplacements.

- ***L'Ae recommande à la commune d'explicitier :***

- ***la stratégie en matière de développement économique sur la base d'un diagnostic complet apportant des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les besoins à satisfaire pour les activités économiques et commerciales en cohérence avec les orientations du SCoT du Grand Sud ;***
- ***les effets attendus de cette stratégie en termes de sobriété foncière et de limitation des déplacements.***

- **4. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution, analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine**

De manière générale, le dossier traite l'ensemble des thématiques attendues mais de manière hétérogène : paysage, eau, risques, biodiversité... cette dernière n'ayant fait l'objet d'aucune investigation particulière. Les orientations et enjeux ne sont pas hiérarchisés, les choix ne sont présentés que sous l'angle des délimitations de zones par référence au PLU en vigueur. Les choix effectués, notamment au regard de la protection de l'environnement, doivent être expliqués. Des solutions de substitution raisonnables doivent figurer dans le rapport de présentation pour permettre d'éviter ou de réduire les incidences environnementales. Par ailleurs, sur la justification des choix, aucune information n'est donnée sur le bilan du PLU en vigueur.

- ***L'Ae recommande de hiérarchiser, de cartographier les enjeux environnementaux avec le projet de PLU et d'effectuer une présentation du bilan du PLU en vigueur.***

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du PLU des Avirons identifiés par la MRAe à prendre en compte sont :

- la réduction de la consommation d'espace,
- la préservation de la ressource en eau,
- la prise en compte des risques naturels,

- la protection de la biodiversité, des continuités écologiques et du paysage naturel,
- le développement des énergies renouvelables et de la mobilité durable.

- 

- **4.1 Le milieu physique**

- **4.1.1 Une qualité de l'eau destinée à la consommation humaine à préserver**

- La commune des Aviron est desservie en eau potable, pour moitié souterraine et moitié de surface, par 7 captages ou groupement de captages. 57 % de l'eau provient de captages situés à l'extérieur des limites communales. Les trois usines de traitement de l'eau potable permettent de desservir aux habitants une eau de qualité d'un point de vue microbiologique.

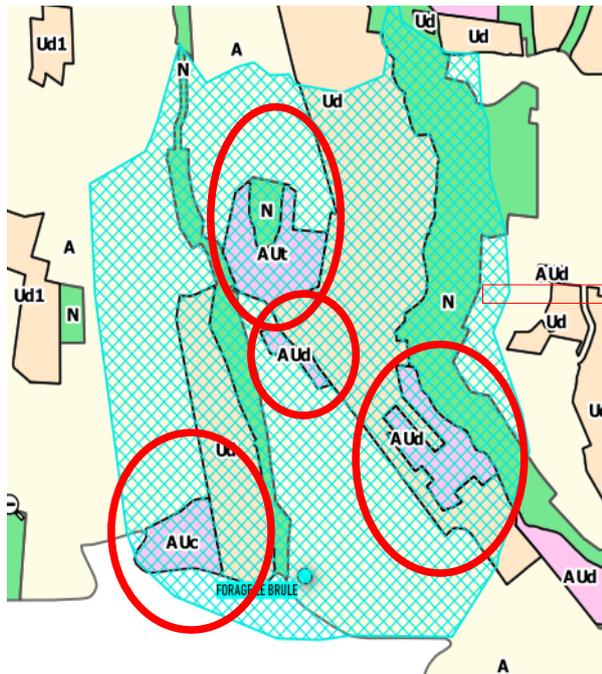
- La commune est concernée par la masse d'eau souterraine « Formations Volcaniques de la Planèze Maïdo à Grand Bénare » qui, selon l'état des lieux de 2019, présente un bon état global qui doit être conservé, conformément aux orientations du SDAGE de 2022-2027.

- Cette situation plutôt favorable nécessite d'être pérennisée notamment par une adéquation entre les besoins futurs et les ressources. Le projet de PLU qui prévoit plusieurs zones d'extension et huit OAP ne démontre pas la prise en compte de cet enjeu.

- Le rapport n'évoque pas la situation tendue de l'approvisionnement en eau constatée pour l'ensemble de La Réunion, avec des périodes de pénurie qui conduisent régulièrement à des coupures d'eau. Cette situation n'épargne pas la commune des Aviron notamment dans les Hauts du Tévelave.

- **L'Ae recommande de préciser comment le projet de PLU développe une stratégie qui réponde aux besoins tant sur la quantité que sur la qualité de l'alimentation en eau potable, en adéquation avec les enjeux et le projet de territoire.**

- Le projet de PLU prend bien en compte les périmètres de protection dans le règlement, toutefois quatre zones d'extension sont concernées par le périmètre de forage du Brulé qui, s'il ne dispose pas d'autorisation réglementaire à ce jour, n'en constitue pas moins une ressource d'eaux souterraines qui a fait l'objet d'une délimitation par un hydrogéologue agréé.



**4 zones d'extension (Auc, Auc et 2 Aud) dans le périmètre du forage du Brûlé**

• Extrait du plan de zonage et périmètre du forage du Brûlé

• **Afin de ne pas obérer les ressources en eau sur son territoire, l'Ae demande de ne pas prévoir de nouvelles zones d'extension dans le futur périmètre de protection du forage du brûlé.**

• **4.1.2 Une situation du traitement des eaux usées fragile qui doit être anticipée**

• S'agissant du traitement des eaux usées, la commune est desservie partiellement par un dispositif collectif sur le centre-ville, Bois Blanc, Bois de nèfles et du Ruisseau vers le Tévélave. La station d'épuration est située hors territoire communal (Station Bois de Nèfles à Saint-Leu). La commune des Avirons a ainsi la particularité d'être raccordée à une station d'épuration des eaux usées qui relève de la compétence de l'intercommunalité de l'ouest du TCO alors qu'elle est rattachée administrativement à la CIVIS. La station est sujette à une situation de saturation depuis peu, ce qui doit conduire la commune à proposer un programme d'actions, notamment dans le cadre de son projet de développement. Le projet de favoriser l'implantation d'une station d'épuration en aval du Quartier de Fond-Maurice qui figure dans le PADD n'est pas traduit dans le projet de PLU.

• **Pour anticiper la saturation de l'assainissement collectif sur le territoire communal, l'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnemental de propositions concrètes pour répondre à cette situation critique et ne pas obérer le projet de développement présenté dans le PLU.**

• La situation de la commune concernant l'assainissement autonome n'est pas détaillée dans le rapport alors que ses incidences doivent être évaluées, compte tenu des risques induits sur la masse d'eau en cas de pollution des sols. Cet enjeu majeur de santé publique pour la ressource en eau n'est pas traité dans le rapport d'évaluation environnementale. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome des zones d'extension n'est pas abordée alors que le projet de PLU devrait contenir le projet de zonage d'assainissement non collectif. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de La Réunion impose le contrôle des assainissements individuels par les Services Publics d'Assai-

nissement Non Collectifs (SPANC) en priorité dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

- Le schéma directeur intercommunal d'assainissement est en cours de finalisation par la CIVIS. Le zonage de l'agglomération d'assainissement des Avirons sera révisé en 2023 et devra être annexé au PLU.

- ***Pour rendre cohérent le projet de territoire avec l'enjeu de santé publique, l'Ae recommande à la commune :***

- ***de compléter le projet de PLU par un bilan de la situation de l'assainissement autonome en présentant notamment un bilan du contrôle effectué par le SPANC,***

- ***d'annexer le zonage d'assainissement des eaux usées au projet de PLU lors de sa révision, et, en attendant, de conditionner la constructibilité à une étude d'aptitude des sols pour l'assainissement autonome.***

- ***4.1.3 Une gestion des eaux pluviales quasi absente du rapport***

- Le rapport n'aborde la question des eaux pluviales que sous l'aspect risques naturels et de manière très laconique, se contentant de rappeler les obligations réglementaires en la matière. Alors que le PADD<sup>11</sup> ambitionne de « revoir le système d'évacuation des eaux pluviales qui occasionne des ruissellements, sources de pollution », le rapport n'évoque pas cette question des impacts du ruissellement sur le milieu naturel.

- Il n'est pas fait référence à un éventuel schéma directeur des eaux pluviales qui permet notamment d'établir les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau.

- ***Dans l'attente d'un schéma directeur des eaux pluviales, l'Ae recommande de compléter le rapport :***

- ***de la description des infrastructures existantes d'assainissement des eaux pluviales ;***

- ***des enjeux relatifs à la préservation de la qualité des milieux naturels ;***

- ***des mesures proposées pour rendre compatible le projet de PLU de développement de la commune avec les enjeux identifiés.***

- ***4.1.4 L'intégration des risques naturels dans le projet de PLU : un enjeu fort qui doit être intégralement pris en considération***

Le rapport rappelle que le projet de révision intègre l'enjeu risques naturels en déclassant en zones non constructibles certaines zones impactées par des zones d'interdiction du plan de prévention des risques naturels (PPR).

Toutefois, à l'inverse le projet envisage 4 zones d'extension nouvelles (deux à vocation résidentielle<sup>12</sup> et deux à vocation touristique<sup>13</sup>) dans des zones concernées par des risques d'inondation forts.

- ***Afin de justifier de la prise en compte des risques naturels, l'Ae recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale des différentes solutions alternatives qui ont conduit à proposer quatre zones nouvelles d'extension dans des secteurs concernés par des risques naturels.***

11 objectif 2 « Préserver l'environnement et les ressources » le 2.2 page 5 du PADD

12 zones 2 et 21 p74 et 80 du rapport de présentation T2

13 zones 9 et 26 p75 et 82 du rapport de présentation T2

## • 4.2 Milieu naturel

### • 4.2.1 Un état initial de l'environnement à compléter et un enjeu de lutte contre les espèces exotiques envahissantes à mieux prendre en compte

- A l'instar de la plupart des communes de La Réunion, la commune des Aviron est constituée d'un patrimoine naturel exceptionnel notamment dans sa moitié nord : forêt du Tévelave, ou celle de Tamarins des Hauts, une végétation altimondaine à fort enjeu patrimonial dans le secteur du Petit Bénare... Une partie du territoire est identifiée comme site de nidification des oiseaux forestiers et la présence d'espèces endémiques sur l'ensemble du massif Tévelave complète le caractère remarquable en termes de biodiversité de la moitié nord de la commune. 37 % du territoire de la commune sont inscrits dans le cœur du Parc et 50 % sont concernés par les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique)..
- L'état initial du rapport de présentation est très généraliste et particulièrement laconique sur la faune ; celui-ci nécessite d'être complété d'un recensement plus précis sur la biodiversité présente sur le territoire communal. Le rapport se contente de lister les différents outils réglementaires de protection sur le secteur : cœur de Parc, domaine public forestier, fluvial maritime, réserve marine, ...
- Le rapport environnemental met en évidence la volonté de préserver les espaces naturels les plus remarquables de la commune et décline un zonage réglementaire pour les zones à enjeux tels que les ZNIEFF, les corridors écologiques. Les espaces identifiés comme particulièrement sensibles font l'objet d'une protection forte dans le règlement du PLU avec un zonage N qui hiérarchise l'inconstructibilité selon la sensibilité du site.
- A noter une disposition, commune à l'ensemble des zones en faveur de la protection de l'avifaune, qui impose une source lumineuse garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut.
- Le rapport présente des principes de la trame verte et bleue<sup>14</sup>, les zones qualifiées d'espaces de nature ordinaire n'ont pas fait l'objet d'investigation.
- La partie située en basse altitude est quant à elle beaucoup plus exposée à la dégradation du milieu naturel, notamment par les espèces exotiques envahissantes (EEE). Un état des lieux de la situation de la commune concernant ces EEE est également nécessaire pour appréhender la stratégie communale sur ce risque majeur pour la biodiversité.

• **Afin de démontrer la prise en compte des enjeux de biodiversité sur le territoire de la commune des Aviron, l'Ae recommande :**

- **de compléter l'état initial de l'environnement et de proposer un projet de territoire en cohérence avec les enjeux de la trame verte et bleue du territoire des Aviron ;**
- **d'insérer dans le règlement une disposition demandant qu'un inventaire de biodiversité puisse être réalisé avant tout aménagement dans les zones à fort enjeu, notamment celles concernées par la conservation, mais également dans les réservoirs de biodiversité ou les corridors écologiques inventoriés ;**
- **de détailler la liste des espèces à planter recommandées en renvoyant par exemple à la liste DAUPI<sup>15</sup>.**

14 rapport de présentation T1 pages 62 à 64

15 <http://daupi.cbnm.org>

- S'agissant du zonage en espace boisé classé qui permet de manière très concrète de protéger les espaces naturels les plus remarquables, le rapport ne fait pas état d'une actualisation des données par rapport au PLU. Le bilan quantitatif est certes positif (+137 ha classés en EBC / au PLU actuel) mais les justifications notamment des zones proposées au déclassement ne sont pas apportées ; l'erreur matérielle affichée pour supprimer le classement EBC nécessite d'être étayée par un rapport détaillé.

Pour illustrer ce défaut d'investigation, sur les hauts du Tévelave la limite des EBC se cale sur la liste administrative du parc sans s'adapter au contexte boisé (cf illustration page suivante). Le déclassement d'une zone très boisée en zone AUt pour une structure hôtelière à créer n'est pas cohérente avec les objectifs de préservation. La zone proposée est aux deux tiers occupée par une végétation très dense et par ailleurs pour un tiers en zone d'aléa naturel d'inondation.



Une délimitation rectiligne des espaces boisés classés qui ne tient pas compte de la réalité du boisement.

Une future zone Au<sub>t</sub> (actuellement classée zone N sur le PLU en vigueur) destinée à un nouvel hôtel en Hauts des Tevelave dans un espace très boisé (et traversée par un aléa d'inondation fort) .

Extrait du projet de zonage du PLU des Aviron

- **Pour mieux tenir compte des espaces boisés remarquables présents sur le territoire communal, l'Ae demande :**
  - de revoir la délimitation des espaces boisés classés sur la base d'un véritable inventaire écologique ;
  - délocaliser la future structure hôtelière dans les hauts du Tévelave sur un espace ne présentant pas d'enjeux environnementaux (biodiversité et risques naturels).
- **4.2.2 Un enjeu paysager exceptionnel qui doit être préservé**

• Le PADD met en avant la volonté de mettre en valeur le potentiel de la commune. Dans le zonage réglementaire du projet de PLU, l'Ae relève de manière positive l'objectif de favoriser la densité en augmentant certaines hauteurs de manière progressive et pas excessive au regard de l'environnement résidentiel de la commune des Aviron. Les aménage-

ments projetés pour installer des « points de vue » illustrent cet objectif de valorisation, notamment touristique, de la commune.

Dès lors, le projet communal dans son entier devrait intégrer cette contrainte de ne pas porter atteinte au patrimoine et paysage remarquable de son territoire. Ainsi la proposition de développer l'urbanisation le long de la route du Télélave est contradictoire avec cet objectif qui risque de porter atteinte au paysage de manière irréversible en développant une conurbation entre le chef-lieu des Avirons et le bourg du Télélave.

- ***Afin de mieux évaluer l'incidence du projet de PLU sur le paysage des zones d'urbanisation future sur l'environnement, l'Ae recommande :***
  - ***d'étayer le rapport environnemental de l'impact du projet de PLU sur le paysage ;***
  - ***d'ajouter ce critère dans ceux retenus pour évaluer l'incidence des zones AU sur l'environnement.***

#### • **4.3 Milieu humain**

##### • **4.3.1 Une ambition de promouvoir les énergies renouvelables dans le PADD qui n'est pas traduite dans le projet de PLU**

- Le rapport présente le bilan des ressources et consommations énergétiques sur l'ensemble de La Réunion. L'évaluation environnementale ne présente pas de manière concrète et pragmatique de quelle manière le projet de PLU entend mettre en œuvre les conditions réglementaires pour impulser et favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Le PADD du PLU entend « promouvoir les énergies renouvelables » mais ne contient pas de dispositions autres que celles imposées par la loi.
- Le rapport environnemental fait état de la nécessité que les consommations s'inscrivent davantage dans le programme d'autonomie énergétique de l'île en :
  - ▪ diminuant les consommations énergétiques (réflexion énergétique pour les futurs projets de la commune, bâtiments communaux respectant une démarche environnementale de l'urbanisme) ;
  - ▪ favorisant les énergies renouvelables (encourager les équipements individuels, préserver des zones susceptibles d'accueillir des équipements collectifs de production d'électricité).
- Ces objectifs ne sont toutefois pas traduits de manière concrète dans le projet de PLU.

- ***Afin de décliner les enjeux énergétiques de manière concrète , l'Ae recommande de :***
  - ***fixer des objectifs de performance énergétique à l'échelle communale ;***
  - ***mobiliser les différents leviers réglementaires du PLU favorisant les énergies renouvelables : soit dans le règlement du PLU en fixant des obligations en matière de performance énergétique et environnemental, soit dans le zonage réglementaire en identifiant les secteurs où des performances énergétiques renforcées doivent être respectées ou ceux dans lesquels les exemplarités énergétiques permettent de majorer le volume constructible.***

##### • **4.3.2 Les enjeux liés aux déplacements et à la mobilité à approfondir.**

- Le PADD explicite le besoin de renforcer le maillage du territoire. Le PLU priorise son action sur la création de nouvelles liaisons. Le bilan sur la situation des déplacements fait état d'une situation particulièrement orientée en faveur des véhicules individuels. Le rap-

port<sup>16</sup> évoque le Plan de déplacements urbains (PDU) de la CIVIS sans pour autant démontrer comment le PLU entend de manière concrète traduire les objectifs en matière de mobilité durable. Les dispositions présentées relèvent des seules obligations réglementaires (stationnement pour les vélos, bornes électriques...).

- Le projet aborde la question de la mobilité durable principalement en affichant la nécessité de développer l'offre de stationnement. Si la lutte contre le stationnement sauvage est vertueuse, l'ambition au regard des enjeux de développement durable apparaît bien modeste. De plus, les incidences du projet de PLU qui démultiplie les zones d'extension sur l'ensemble du territoire communal et donc les besoins en mobilité ne sont pas évaluées.

- ***L'Ae recommande à la commune de compléter l'état initial et de présenter les dispositions prises dans le cadre du projet de PLU et de justifier les choix d'aménagement au regard des objectifs d'une mobilité durable.***

- **5. Raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions de substitution raisonnables**

- Le rapport fait état de deux modèles d'aménagement qui ont été envisagés. Le premier reproduisant le modèle décliné jusqu'alors, principalement orienté vers l'habitat résidentiel au détriment du développement économique et de la mixité fonctionnelle retenue comme deuxième parti d'aménagement. Cette présentation de l'orientation politique du PADD ne répond pas à l'attente d'une évaluation environnementale qui doit proposer différentes solutions et démontrer que la solution retenue est la moins impactante pour l'environnement.

- ***L'Ae recommande à la commune de justifier en quoi le projet présenté est celui qui présente le plus d'avantages au regard des enjeux environnementaux de la commune des Avirons.***

- **6. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets du plan sur l'environnement**

- La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) vise, dans le cadre d'un projet de PLU, à démontrer de quelle manière celui-ci envisage d'aménager sobrement le territoire en limitant au maximum les impacts sur l'environnement, dans le respect des écosystèmes, des espèces, des fonctions écologiques et des services écosystémiques qui y sont présents. La traduction de cette séquence repose sur une analyse selon trois étapes. Les choix d'urbanisation devront avant tout éviter les zones à enjeux écologiques, paysagers, etc. Pour les secteurs pour lesquels cela s'avérerait impossible à un coût économiquement acceptable, ces choix devront réduire leurs impacts sur ces zones. En dernier recours, si la phase de réduction est insuffisante, il faudra alors compenser les impacts générés.

- Le rapport environnemental du projet de révision générale du PLU des Avirons synthétise sous forme de tableau<sup>17</sup> pour chaque entité réglementaire (zones urbaines, naturelles

16 rapport de présentation T2 page 64

17 rapport de présentation T2 pages 83 à 86

et agricoles) les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser la mise en œuvre du projet de PLU.

- Toutefois, bon nombre des « mesures » présentées ne sont que le rappel des contraintes réglementaires applicables et ne constituent pas dès lors des dispositions mises en œuvre spécifiquement par le projet.

- Parmi les manquements principaux, l'absence de justification du maintien de zones à forts enjeux environnementaux, le défaut de justification des besoins en consommation d'espace, la proposition d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées dans des secteurs concernées par un périmètre de protection du forage d'eau au Brûlé illustrent le défaut d'analyse de cette séquence.

- ***Afin d'évaluer les conséquences probables de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, l'Ae demande de reprendre la séquence ERC de manière à apporter la démonstration que le projet de PLU s'inscrit dans une démarche vertueuse de moindre impact sur l'environnement.***

- **7. Dispositif de suivi**

- Le dispositif de suivi d'un document d'urbanisme a pour finalité d'évaluer de manière concrète les effets de celui-ci sur les principaux enjeux environnementaux et d'apprécier si les objectifs d'atténuation prévu par le projet seront bien atteints.

- L'Ae regrette que le bilan du PLU en vigueur ne soit pas présenté et il n'est donc pas possible d'évaluer les incidences environnementales du PLU approuvé en 2010.

- Le rapport présente sous forme de tableaux<sup>18</sup> une cinquantaine d'indicateurs en identifiant pour chacun sa fonction, l'unité, la source et son intérêt ; ces indicateurs nombreux ne sont pas renseignés d'un état zéro et ne permettent donc pas d'en évaluer la réelle pertinence à l'échelle du territoire de la commune des Avirons.

- ***L'Ae demande de :***

- ***présenter le bilan des indicateurs du PLU de 2010 ;***

- ***proposer une liste d'indicateurs adaptés aux enjeux spécifiques du territoire communal comprenant un état de référence pour être en mesure d'interpréter leurs évolutions ;***

- ***mettre en place des modalités opérationnelles de suivi pour déterminer les effets sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PLU et pour envisager les mesures correctives conformément aux exigences du code de l'urbanisme.***

18 rapport de présentation T2 pages 87 à 90